

**COMMUNE DE**  
**Rilhac-Lastours**  
DEPARTEMENT  
de la HAUTE VIENNE  
Arrondissement de  
LIMOGES  
Canton de Saint Yrieix-  
La-Perche

Nombre de Conseillers  
en exercice : 10  
présents : 9  
votants : 10  
procurations : 1

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf,

Le : 12 février 2019

Le Conseil municipal de la commune de RILHAC-LASTOURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques BARRY Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 /02/2019

**PRESENTS** : Mesdames Claudine ARNAUD, Catherine CONGÉ, Nathalie DESBORDES Virginie GOURBAT, Aurélie RANOUIL  
Messieurs Jacques BARRY, Franck DEBORD, Sébastien FISSOT, Jean-Bernard RIVASSEAU.

**ABSENTS** : Laurent ROUBINET (procuration donnée à Jean-Bernard RIVASSEAU)

Secrétaire de séance : Catherine CONGÉ

Objet : opposition au transfert à la Communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Châlus au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence assainissement collectif.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Châlus ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable et/ou assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Châlus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et/ou assainissement collectif des eaux usées.

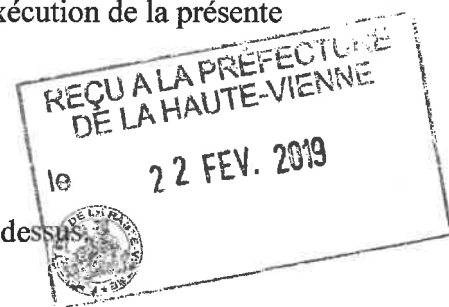
Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Châlus au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif des eaux usées, la compétence eau potable étant gérée par le Syndicat Vienne Briance Gorre.

#### **LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par 10 voix pour,

**DECIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Châlus au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme, en Mairie  
Le Maire, Jacques BARRY



**COMMUNE DE**  
**Rilhac-Lastours**  
DEPARTEMENT  
de la HAUTE VIENNE  
Arrondissement de  
LIMOGES  
Canton de Saint Yrieix-  
La-Perche

Nombre de Conseillers  
en exercice : 10  
présents : 9  
votants : 10  
procurations : 1

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf,

Le : 12 février 2019

Le Conseil municipal de la commune de RILHAC-LASTOURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques BARRY Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 /02/2019

**PRESENTS** : Mesdames Claudine ARNAUD, Catherine CONGÉ, Nathalie DESBORDES Virginie GOURBAT, Aurélie RANOUIL  
Messieurs Jacques BARRY, Franck DEBORD, Sébastien FISSOT, Jean-Bernard RIVASSEAU.

**ABSENTS** : Laurent ROUBINET (procuration donnée à Jean-Bernard RIVASSEAU)

Secrétaire de séance : Catherine CONGÉ

Objet : autorisation de mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote du budget 2019.

Monsieur le Maire explique que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, la commune est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2018.

En outre, sur autorisation du Conseil Municipal, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

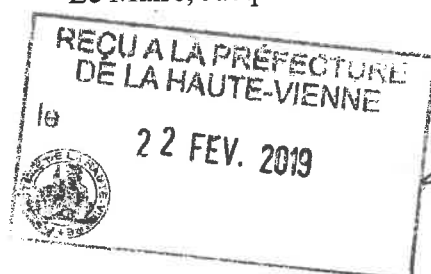
Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes et à l'engagement des dépenses dans la limite des prescriptions décrites, conformes à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme, en Mairie

Le Maire, Jacques BARRY



**COMMUNE DE**  
**Rilhac-Lastours**  
DEPARTEMENT  
de la HAUTE VIENNE  
Arrondissement de  
LIMOGES  
Canton de Saint Yrieix-  
La-Perche

Nombre de Conseillers  
en exercice : 10  
présents : 9  
votants : 10  
procurations : 1

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf,

Le : 12 février 2019

Le Conseil municipal de la commune de RILHAC-LASTOURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques BARRY Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 /02/2019

**PRESENTS** : Mesdames Claudine ARNAUD, Catherine CONGÉ, Nathalie DESBORDES Virginie GOURBAT, Aurélie RANOUIL  
Messieurs Jacques BARRY, Franck DEBORD, Sébastien FISSOT, Jean-Bernard RIVASSEAU.

**ABSENTS** : Laurent ROUBINET (procuration donnée à Jean-Bernard RIVASSEAU)

Secrétaire de séance : Catherine CONGÉ

Objet : Autorisation de demander une souscription publique pour les travaux de rénovation de l'église de Rilhac.

Le Maire rappelle la délibération du 28 juin 2018 dans laquelle le Conseil donnait son accord pour les travaux de rénovation de l'église ès-Liens de Rilhac et décidait de solliciter des subventions auprès du Conseil départemental de la DRAC et de l'Etat.

Le Maire propose de demander une souscription publique avec le soutien de la Fondation du Patrimoine.

Le Conseil après en avoir délibéré décide d'autoriser le maire de demander une souscription publique pour les travaux de rénovation de l'église de Rilhac en partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme, en Mairie

Le Maire, Jacques BARRY

